**Véhicules automoteurs - Nouvel arrêté royal**

**Le 1er novembre 2019, un nouvel arrêté royal relatif aux contrats de vente de véhicules automoteurs entrera en vigueur. Cet arrêté, qui a été adopté le 5 avril 2019, remplace l’arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs. Il encadre les ventes de véhicules automoteurs par une entreprise à un consommateur.**

Alors qu’auparavant, il ne concernait que les ventes de véhicules neufs, le champ d’application a été étendu aux véhicules d’occasion (définis comme les véhicules ayant déjà été immatriculés**1** ).

**Mentions dans le contrat de vente**

L’article 3 de l’arrêté impose une série de mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat de vente, entre une entreprise et un consommateur.

Parmi elles :

¨ L’identité de chacune des parties et leurs signatures ;

¨ Le lieu et la date de signature du contrat ;

¨ La description détaillée du véhicule vendu et notamment, pour les véhicules d’occasion, le kilométrage et la date de première mise en circulation ;

¨ La description détaillée du véhicule repris ainsi que le prix de la reprise ;

¨ Le prix total à payer par le consommateur, en ce compris la TVA et le coût de tous les services supplémentaires. Le cas échéant, la différence entre ce coût et le prix de la reprise ;

¨ Le montant de l’acompte **2**;

¨ La date limite et le lieu de livraison du véhicule ;

¨ La durée de la garantie légale et une description claire de la garantie commerciale ;

¨ La possibilité de se rétracter, si elle existe, ou l’impossibilité de se rétracter si les conditions ne sont pas réunies **3**;

**1** Les véhicules automoteurs visés sont les voitures, les voitures mixtes, les minibus, les camionnettes et les camping-cars (article 2 de l’arrête royal).

**2**Fixé à maximum 15 % du prix total (article 4 de l’arrêté royal).

**3**Lors d’un contrat à distance ou d’un contrat hors établissement, le consommateur dispose de 14 jours après la livraison du véhicule pour se rétracter sauf si le véhicule neuf a été confectionné sur mesure pour le consommateur.

**Véhicules d’occasion**

Outre le fait que le champ d’application ait été étendu aux voitures d’occasion, l’article 5 de l’arrêté prévoit que lors de la vente de ces véhicules, un document-type doit être complété. Il contient la description de l’état du véhicule et fait partie intégrante du contrat. Le modèle se trouve en annexe de l’arrêté.

**Mentions dans les conditions de vente**

L’article 6 de l’arrêté impose une série de mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les conditions de vente.

Parmi elles :

¨ Le fait que le prix de vente ne soit pas révisable (idem pour le prix du véhicule repris, sauf en cas de dégradation du véhicule **4**) ;

¨ Le délai légal de remboursement en cas de rétractation ;

¨ Le fait que le risque de perte ou d'endommagement du véhicule repose sur le consommateur seulement à partir du moment où il prend physiquement possession du véhicule. Cependant, si le transporteur du véhicule a été chargé directement par le consommateur, le risque repose sur le consommateur au moment de la livraison au transporteur ;

¨ La description précise du coût des services supplémentaires facturés au consommateur ;

¨ L’impossibilité de s’exonérer des vices cachés pour le vendeur ;

¨ Les tribunaux compétents.

**4** Si la diminution de valeur du véhicule repris est due au retard de livraison du véhicule vendu au consommateur, elle est à charge du vendeur.